

Art. 1 - Dispositions générales

AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE intervient en qualité d'organisme dispensateur de formation pour assurer les actions de formation définies dans le catalogue en vigueur ou celles définies contractuellement avec le client.

Les présentes conditions régissent les Prestations de Formation dispensées par AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE.

Des conditions particulières peuvent, exceptionnellement, compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales.

I - Conditions de réalisation**Art. 2 - Commande**

Dans le cas d'un stage 'interentreprises', toute inscription prend effet à réception d'une commande (fiche d'inscription, bon de commande par courrier, télécopie, etc.). Un stage 'interentreprises' est une formation organisée par AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE dans une structure d'accueil de son choix, regroupant des salariés de différentes entreprises.

Une proposition de prestation de formation incluant notamment une identification des contractants, le titre de l'action de formation souscrite, ses objectifs, les pré-requis, le programme, les dates, le lieu et la durée de la session de formation, la documentation à joindre au compte-rendu et les conditions financières, est adressée en retour au signataire de la commande.

Le client s'engage à vérifier au près de chaque stagiaire les prérequis mentionnés sur le programme de formation joint.

Dans le cas d'un stage intra-entreprise, c'est à dire un stage regroupant les salariés d'une même entreprise, les modalités pratiques spécifiques de réalisation du stage (telles que la fourniture par le client de certains moyens pédagogiques: salle, tableau, vidéo projecteur, matériel vidéo, équipement didactique, etc.) sont fixées contractuellement. A cette fin, une proposition de prestation de formation est élaborée par AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE, précisant les conditions de réalisation et les conditions financières du stage. Toute commande de stage intra-entreprise prend effet à réception de la proposition de prestation de formation dûment signée pour accord par le client.

Art. 3 - Convocation

Huit jours au moins avant la date fixée pour le début d'un stage 'interentreprises', une convocation précisant les modalités de réalisation de l'action de formation (dates, lieu, horaires, règlement intérieur, etc.) est envoyée au client, pour transmission à chaque participant.

Dans le cas d'un stage intra-entreprise, la convocation des stagiaires est à la charge du client.

Art. 4 - Report - Annulation

AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler un stage 'interentreprises', si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique. Il en informe alors le client dans les plus brefs délais.

Le client a la faculté de reporter ou d'annuler, jusqu'à une date précédant de quinze jours la date fixée pour le début de l'action, la commande concernant :

- l'inscription de stagiaires pour les stages 'interentreprises',
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Au-delà de ce délai, AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE se réserve le droit de facturer la somme correspondant aux frais engagés, avec un minimum de 20 % du montant de la commande.

II - Conditions financières**Art. 5 - Coût de la prestation**

Les prix des stages 'interentreprises' sont ceux figurant sur le catalogue en vigueur. Les prix des stages intra-entreprise sont ceux définis dans la proposition de prestation de formation.

Ces prix sont exprimés hors taxe et comprennent les frais pédagogiques et la 'documentation stagiaire' remise durant la formation. Sont exclus tout autre frais, et particulièrement les frais de déplacement, d'hébergement, et les frais de restauration des stagiaires ainsi que la fourniture de tout autre document non intégré dans la 'documentation stagiaire' standard.

Les tarifs sont forfaitaires. Tout stage commencé est dû entièrement.

La T.V.A., dont le montant est fixé par les dispositions fiscales en vigueur, est facturée en sus.

Art.6 - Convention

Sous réserve de l'acceptation du Service de Contrôle de la Formation Professionnelle, les prestations de formation pouvant être financées sur les contributions des employeurs au développement de la formation professionnelle continue feront l'objet d'une facture convention simplifiée.

Cette facture convention simplifiée est une convention annuelle qui revêt la forme particulière d'une facture explicitant de manière détaillée les conditions de réalisation et financière de la prestation concernée. Lorsque ces conditions le nécessitent, et sur demande du client, AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE émettra une convention bilatérale pluriannuelle de type I ou de type II.

Art. 7 - Facturation - Lieu payeur

A l'issue de la formation, une facture ou une facture convention est envoyée au client. Lorsque le paiement est pris en charge par un organisme gestionnaire de son budget formation, le client précise alors dès la commande les coordonnées (nom et adresse) du lieu payeur.

Art. 8 - Conditions de paiement

Le client s'engage à régler les factures par chèque bancaire, CCP ou virement, sur présentation de la facture et au plus tard dans les trente jours suivants la date de la facture, sans escompte. Même lorsque le paiement est effectué par un organisme gestionnaire, il appartient au client de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qui a été désigné.

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, des pénalités de retard de paiement pourraient être applicables au montant hors taxes de la facture selon le taux légal en vigueur. Ces pénalités seront exigibles dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu dans le délai de règlement fixé par les présentes conditions générales et commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration de ce délai.

Si un délai de règlement plus long que celui prévu aux présentes conditions générales a été convenu en échange de contreparties réelles, ces mêmes pénalités pourraient être appliquées, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès le lendemain du jour mentionné comme date de règlement sur la facture dès lors que le règlement ne sera pas intervenu à cette date.

Conformément à l'article D. 441-5 de ce code, une indemnité forfaitaire de 40 € sera facturée, outre ces pénalités de retard, en cas de retard de paiement.

Art. 9 - Jurisdiction

En cas de litige entre les parties, celles-ci conviennent que les tribunaux de RENNES sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

